

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de LES ANGLES

Affiché le
10 FEV. 2022

Retiré le

DOSSIER : N° PC 066 004 21 D0027

Déposé le : 28/09/2021

Demandeur : Madame RIVEILL DIRAT PAULETTE

Adresse du demandeur : 25 rue de Jousville 66210 LES ANGLES

Dépôt affiché en mairie : 28/09/2021

Nature des travaux: Agrandissement d'une terrasse existante en hauteur : niveau R+1 du restaurant Brasserie Pizza de La Marmotte représenté par Mr SCAMANDRO Stéphane

Sur un terrain sis à : Avenue de Mont-Louis à LES ANGLES (66210)

Référence(s) cadastrale(s) : 4 AE 111, 4 AE 112

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LES ANGLES

VU la demande de permis de construire présentée le 28/09/2021 par Madame RIVEILL DIRAT PAULETTE,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Agrandissement d'une terrasse existante en hauteur : niveau R+1 du restaurant Brasserie Pizza de La Marmotte représenté par Mr SCAMANDRO Stéphane ;
- sur un terrain situé Avenue de Mont-Louis ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 423-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.161-1 à L181-2 et L.141-2 à L.143-3 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Les Angles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 ;

VU en particulier le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral N°AP/PC 066 004 21 D0027 portant un avis défavorable pour la dérogation aux règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de Les Angles (66210) ;

VU l'avis Favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours 66 en date du 15/10/2021 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 janvier 2022, à la demande d'autorisation de travaux N°PC

066 004 21 D0027 comportant une demande de dérogation, prévu à l'article R122-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation portant sur l'impossibilité technique de rendre accessible les sanitaires de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le projet doit être revu, car des aménagements peuvent être réalisés ;

CONSIDERANT que la possibilité technique n'est pas avérée ni justifiée ;

CONSIDERANT l'article 67 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales qui précise que dans les établissements recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs et doivent être d'un accès facile ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de sanitaires adaptés ;

CONSIDERANT le critère discriminatoire de la demande de dérogation pour le handicap moteur ;

ARRÊTE

Article Unique

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

LES ANGLÈS, le 04/02/2022

Le Maire,

Michel POUDADE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr